



NEWSLETTER

VOTRE NOUVELLE

Newsletter est arrivée

✦ À découvrir



- **RÉFORMES DES RETRAITES :**
Impact sur la Dette Sociale des entreprises
- **CRÉATEUR D'ENTREPRISE & FRANCE TRAVAIL :**
La souscription d'un régime de prévoyance individuel est-il nécessaire ?
- **OBLIGATIONS : STOP OU ENCORE ?**
Comprendre le rendement et le risque des obligations

↓ CAPVEIL Assurances

6 Bis Rue Fernand Forest 49000 ANGERS - N° ORIAS 07002708 - CIF 497943639



RÉFORME DES RETRAITES

IMPACT SUR LA DETTE SOCIALE DES ENTREPRISES

Avant toute chose, il convient de rappeler que les Dirigeants d'entreprise sont soumis aux obligations légales du Code du Travail et des Conventions Collectives qui font obligation aux employeurs de verser des Indemnités de Fin de Carrière (IFC) aux salariés faisant valoir leurs droits à la retraite.

Ces engagements constituent donc une dette sociale pour l'entreprise appelée également Passif Social. Le paiement de celui-ci est différé et s'échelonne sur une période plus ou moins longue en fonction de la pyramide des âges de l'entreprise.

La récente « Réforme des retraites » comporte en outre **un relèvement de l'âge légal de départ en retraite à 64 ans**.

En effet, **l'âge légal de départ en retraite passe de 62 à 64 ans** pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968; ainsi qu'un report progressif pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961 à raison de 3 mois par génération.

Il est également prévu un allongement progressif de la durée d'assurance à 43 annuités dès 2027 pour les générations nées à partir de 1965. Cette augmentation s'effectuera progressivement **à raison d'un trimestre par génération pour les assurés nés à compter de 1er septembre 1961**.

D'autre part, nous pouvons constater dans cette « Réforme des Retraites » **que le départ à taux plein du « régime de base » reste à 67 ans**.

Ceci engendre une augmentation naturelle des engagements termes de l'entreprise vis-à-vis de ses salariés, **soit une augmentation du montant des Indemnités de Fin de Carrière qu'elle devra verser avec 2 ans d'ancienneté supplémentaires**.

Cette « Réforme des retraites » instaure également de nouvelles modalités concernant la **Rupture Conventiionnelle** et une modification du forfait social sur l'Indemnité de Rupture Conventiionnelle.



MODIFICATION DU FORFAIT SOCIAL EN CAS DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

 Indemnité de rupture	AVANT	APRÈS
IRC pour un salarié n'étant pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite	Forfait social de 20 % pour la part exclue de cotisations sociales	Contribution patronale de 30 % pour la part exclue de cotisations sociales
IRC pour un salarié en droit de bénéficier d'une pension de retraite	Soumise à cotisations sociales et à CSG-CRDS	Exonération de cotisations sociales et de CSG-CRDS dans certaines limites Contribution patronale de 30 % pour la part exonérée de cotisations sociales
Indemnité de mise à la retraite	Exonérée de cotisations sociales et de CSG-CRDS dans certaines limites Contribution patronale de 50 % sur la totalité	Exonération de cotisations sociales et de CSG-CRDS dans certaines limites Contribution patronale de 30 % pour la part exonérée de cotisations sociales

Fort de cette nouvelle possibilité de pratiquer une Rupture Conventiionnelle pour un salarié en droit de bénéficier d'une pension de retraite, nous pouvons **entrevoir un accroissement du nombre de Rupture Conventiionnelle dans le futur, voire une transformation de la Dette Sociale des entreprises vers le double risque IFC et Licenciement** (Rupture Conventiionnelle et Inaptitude).

À noter : les montants des indemnités de licenciement et Rupture Conventiionnelle sont supérieurs à celles des IFC.

Il convient donc **d'attirer l'attention des Entreprises sur leur dette sociale et de faire ou refaire les calculs de leurs engagements**, et veiller à ce que les contrats en place, le cas échéant, disposent de l'option Licenciement.

CRÉATEUR D'ENTREPRISE & FRANCE TRAVAIL

LA SOUSCRIPTION D'UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE INDIVIDUEL EST-IL NÉCESSAIRE ?

RAPPEL DES TROIS DISPOSITIFS "CRÉATEURS" :

ARE (Allocations d'Aide au Retour à l'Emploi) : Prestation France Travail sous forme de rente. Le montant et la durée sont identiques à ceux d'un demandeur d'emploi qui n'aurait pas repris d'activité.

Pour en savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/creation-entrepriseallocation-chomage#>

ARCE : Prestation France Travail sous forme de capital. Son montant s'élève à 60% du montant des droits à l'ARE restant dû à la date du début d'activité. Il est versé en deux fois, 50% au début du dispositif (création entreprise), 50% six mois après le premier versement sous réserve que le demandeur justifie la poursuite de son activité.

ACRE : Exonération des cotisations sociales, pendant maximum 12 mois (plus de possibilité d'étendre jusqu'à 24 mois depuis 2020). Restent dues CSG-CRDS/ contribution à la formation professionnelle/ retraite complémentaire pour les affiliés à la CIPAV.



À NOTER : Depuis 2016, les trimestres du demandeur sont validés automatiquement.

Pour aller plus loin : Rendez-vous sur le site [Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)



**L'ARE ET L'ARCE NE SONT PAS CUMULABLES !
NE PAS NÉGLIGER LA PORTABILITÉ PRÉVOYANCE !**

La "**portabilité**" qui permet à l'ancien salarié de maintenir gratuitement les régimes santé et prévoyance de l'entreprise pendant 12 mois maximum (sous conditions) est aujourd'hui bien intégrée dans le process des entreprises en cas de départ des salariés pour la complémentaire santé.

Néanmoins, la prévoyance n'est souvent pas maintenue (oubli par l'employeur de proposer, refus du salarié qui n'en saisit pas l'intérêt etc...). Il est donc important de communiquer sur l'importance de conserver également la prévoyance en plus du régime santé.



ARRÊT DE TRAVAIL ET FRANCE TRAVAIL, LE FONCTIONNEMENT :

- **Principe** : Le demandeur d'emploi bénéficiant de l'ARCE peut déclarer un arrêt de travail, ses droits sont alors décalés autant de temps que dure l'arrêt.
- **Calcul des indemnités journalières** : 50% du salaire journalier de référence limité à 1,8 SMIC soit 52,28€/jour. Il est calculé sur la base de la moyenne des trois derniers salaires bruts perçus avant la période de chômage.

PROTECTION SOCIALE ET FRANCE TRAVAIL :

- Avec le maintien de l'ARE, le créateur d'entreprise reste affilié au **régime général de la Sécurité Sociale** et continue à valider des trimestres pour sa **retraite**. En optant pour l'ARCE, **ce n'est plus le cas**.
- **Calcul des Indemnités Journalières** versées par la Sécurité Sociale : **50%** du Salaire Journalier de Référence (SJR), limité à 1,8 SMIC soit 52,28€ par jour en 2024. Ce dernier est calculé sur **la base de la moyenne des trois derniers salaires bruts** perçus avant la période de chômage.
- En cas **d'invalidité**, les mêmes conditions de couverture dédiées aux salariés s'appliquent. Les prestations seront calculées sur la base des derniers salaires perçus chez l'ancien employeur.

SOUSCRIRE UNE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUELLE A-T-IL UN INTÉRÊT ?

- **Créateur d'entreprise sans portabilité prévoyance** : **OUI** ! En effet, en cas d'arrêt de travail durant cette phase de création, seule la Sécurité Sociale intervient avec des prestations limitées à 50% du SJR (52,28€/jour).
- **Créateur d'entreprise avec portabilité prévoyance** : Cela dépend du régime de prévoyance maintenu. En effet, si le contrat de l'ancien employeur est protecteur (au moins 80% du brut) il est envisageable de différer la souscription d'une prévoyance individuelle.

POINT DE VIGILANCE ! Il conviendra alors de s'assurer auprès de l'organisme assureur des conditions de prise en charge en situation de chômage (assiette retenue etc...)

À NOTER : Différer la souscription du contrat individuel comporte un risque; en cas de problème de santé durant cette phase de création, l'intéressé pourrait devenir difficilement assurable aux yeux des organismes assureurs.

ASTUCE DE PRO ! Il est recommandé, dès la création de l'entreprise, de souscrire un régime de prévoyance individuelle avec une date d'effet différée de 12 mois (arrêt du dispositif de portabilité.)

Rédigé le 30.05.2024

OBLIGATIONS : STOP OU ENCORE ?

COMPRENDRE LE RENDEMENT ET LE RISQUE DES OBLIGATIONS

Pour répondre à cette question, il est d'abord nécessaire de **comprendre les caractéristiques de ce placement**.

Les **obligations** représentent **des parts d'emprunts émis par les entreprises ou les Etats** (obligations souveraines).

Elles sont évaluées par des agences de notation qui les notent en fonction de la santé financière des émetteurs. Les obligations d'entreprises sont notées soit « **Investment Grade** », soit en français « **obligations bonne qualité** », soit « **High Yield** », soit en français « **obligations spéculatives à haut rendement** ».

Elles peuvent être **échangées** sur les marchés financiers tout au long de leur vie, jusqu'à **leur maturité** (échéance), c'est-à-dire jusqu'au **remboursement du capital par l'emprunteur**. Lorsqu'elles sont conservées jusqu'à maturité, et dès lors que l'émetteur de la dette rembourse son capital, vous pouvez connaître la rentabilité attendue de votre argent. **Investir dans un émetteur faible réduit considérablement le risque**.

Dans le cas d'un investissement jusqu'à maturité, **une « promesse de taux »** peut vous être annoncée avec un taux actuariel qui est corrélé aux taux directeurs des Banques Centrales : les taux actuels, et ce depuis 2023, sont plutôt favorables. Ce style de gestion est celui des fonds dits datés également appelés **fonds de portage**.

Les obligations sont généralement recommandées aux personnes physiques et morales qui recherchent des revenus réguliers, avec un horizon moyen et long terme.



GLOSSAIRE :

Crédit « Investment Grade »/« High Yield » : les obligations « Investment Grade » qualifient des obligations émises par les emprunteurs les mieux notés par les agences de notation. Selon le classement de Standard & Poor's ou Fitch, leurs notes vont de AAA à BBB-. Les obligations spéculatives « High Yield » (haut rendement) ont une note de crédit (de BB+ à D selon Standard & Poor's et Fitch) plus faible que les obligations « Investment Grade » en raison de la santé financière plus fragile de leurs émetteurs selon les analyses des agences de notation. Elles sont donc considérées comme plus risquées par les agences de notation et offrent en contrepartie des rendements plus élevés

Portage : consiste à conserver des titres obligataires en portefeuille pour profiter de leur rendement, éventuellement jusqu'à leur échéance.

L'ACHETEUR D'UNE OBLIGATION SUPPORTE DEUX RISQUES :

Le premier est celui d'une **défaillance de l'émetteur**. Bien que l'investisseur dispose d'une créance sur la société, il peut perdre tout ou partie de son capital. Ce risque reste limité dans le cas des obligations d'État depuis la crise de la dette en Europe. Afin d'éclairer sur les risques encourus, des agences spécialisées examinent les émetteurs et attribuent des notes indiquant leur capacité à honorer leurs engagements. **Les emprunteurs les plus solides sont notés par exemple AAA**, alors que ceux qui risquent d'avoir plus de difficultés à rembourser leurs dettes se voient attribuer des lettres plus lointaines dans l'alphabet. Ils sont donc obligés d'offrir des rendements supérieurs pour attirer les investisseurs, alors que les premiers peuvent se permettre d'offrir des taux plus bas, puisqu'ils ont toutes les chances de rembourser leurs dettes.

Le second risque est lié aux **évolutions de taux d'intérêt**. Avec les obligations à taux fixe, la valeur boursière de l'obligation évolue lorsque les taux d'intérêt changent sur les marchés financiers. Si les taux montent, le prix de l'obligation diminue (il est revu à la baisse afin que l'obligation offre le même rendement que celui du marché) ; si les taux diminuent, la valeur de l'obligation monte. Dans les deux cas, ces mouvements n'ont pas de conséquence pour les investisseurs qui conservent leurs obligations jusqu'au terme, puisqu'elles seront alors remboursées à leur valeur d'origine.

QU'EST-CE QUE LA SENSIBILITÉ D'UN FONDS OBLIGATOIRE ?

La notice de tout fonds obligataire doit indiquer **sa sensibilité**. Cet indice mesure **l'incidence d'une baisse (hausse) de 1 % des taux sur la valeur du fonds**. Une sensibilité de 7 veut dire que toute hausse (baisse) brutale de 1 % des taux des nouvelles obligations provoque une diminution (augmentation) de la valeur de 7 %.

- **Hausse des taux** ----> **baisse de la valeur du fonds**
- **Baisse des taux** ----> **hausse de la valeur du fonds**

Plus le portefeuille est composé d'obligations à échéance longue, plus la sensibilité est forte. En cas de perte de valeur, le temps qu'il faut pour retrouver l'argent placé peut être assez long. Ce mécanisme est également valable pour une obligation détenue en direct.



QUELQUES CONSEILS SUR LES OBLIGATIONS

- Si vous achetez des obligations et que vous les gardez jusqu'à l'échéance, **vous recevrez le coupon annuel + une éventuelle plus-value. Pas de mauvaise surprise.**
- On peut **perdre sur un fonds obligataire** en cas de remontée brutale des taux.
- Il faut saisir **les opportunités de fonds datés** (fonds de portage) dans cette période car les taux actuariels restent favorables.

LE CONTEXTE DE MARCHÉ

L'inflation est toujours regardée de près aux Etats-Unis comme en Europe. **La baisse des taux par les banques centrales dépend d'une baisse significative de l'inflation**. Aux États-Unis, les anticipations de baisses de taux ont été repoussées, les dernières données d'inflation dépassent ce qui était espéré. Les marchés n'anticipent plus qu'une seule baisse de taux aux Etats-Unis en 2024, et à peine trois en Europe à partir de juin.

Dans ce contexte, **il faut favoriser le crédit « Investment Grade »** et le segment spéculatif à Haut Rendement pour le portage, en étant sélectif. Toujours dans ce contexte, **les fonds de portage demeurent un choix à privilégier**, tant pour les particuliers que les sociétés commerciales ou civiles qui recherchent sécurité et performance dans une perspective de durée court/moyen terme. Ces supports investissent sur **du crédit « Investment Grade » et Haut rendement** avec des taux de performances très favorables.

Pour en savoir plus, et fixer une stratégie d'allocation financière, nous vous invitons à contacter votre conseiller.

Rédigé le 30.05.2024